

AVENANT DU 23 JUIN 2025

A L'ACCORD DU 22 FEVRIER 2024 PORTANT SUR LA PREVENTION DES INCOMMODITES D'EMPLOI (département du Var)

Entre :

- L'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 22 février 2024, les parties ont conclu un accord à durée déterminée portant sur la prévention des inconvénients d'emploi dans le Var.

Partant du constat qu'il était possible que, malgré la mise en œuvre des principes généraux de prévention, l'employeur ne soit pas en mesure de remédier entièrement aux inconvénients d'emploi auxquelles peuvent être exposés les salariés lors de l'accomplissement de certains travaux limitativement définis, les parties ont convenu dans cet accord de mettre en place des contreparties aux inconvénients d'emploi.

Par cet accord, les parties ont souhaité rappeler que la prévention des risques professionnels est stratégique pour l'attractivité des métiers de la métallurgie, notamment pour les jeunes, mais permet également de répondre à l'allongement de la durée de vie des salariés. Elle est aussi un élément clé de la performance industrielle.

Les parties ont également affirmé que l'octroi de contreparties ne constitue pas une réponse satisfaisante aux éventuelles inconvénients d'emploi auxquelles pourraient être exposés au travail, certains salariés. Des actions de prévention pérennes doivent être développées dans les entreprises afin de combattre ces inconvénients à la source et d'améliorer les conditions de travail.

L'accord du 22 février 2024 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée déterminée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Les parties ayant prévu que cet accord pouvait faire l'objet d'une révision, elles ont décidé de le modifier comme suit.

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de réviser l'accord du 22 février 2024 portant sur la prévention des inconvénients d'emploi dans le département du Var en application de l'article 9 de cet accord.

Article 2. Prolongation de l'accord du 22 février 2024 portant sur la prévention des inconvénients d'emploi (département du Var)

Les partenaires sociaux décident, par le présent avenant, de prolonger les dispositions de l'accord du 22 février 2024 portant sur la prévention des inconvénients d'emploi (département du Var) pour une nouvelle durée déterminée de 24 mois courant à partir de la date visée à l'article 4 du présent avenant, dans les conditions précisées ci-après.

Article 3. Modifications de l'accord du 22 février 2024 portant sur la prévention des inconvénients d'emploi (département du Var)

3.1 Modification de l'article 3 « Contrepartie aux inconvénients d'emploi »

L'article 3 de l'accord du 22 février 2024 portant sur la prévention des inconvénients d'emploi (département du Var) est modifié comme suit :

« En tout état de cause, la contrepartie ne pourra pas être inférieure, pour chaque heure de travail effectif d'exposition à 20% du taux horaire du salaire minimum hiérarchique applicable au salarié. »

3.2 Modification de l'article 4 « Travaux entraînant des inconvénients d'emploi »

A l'article 4, un dernier alinéa est ajouté :

« Conformément à l'article R4222-23 du Code du travail, lorsque les travaux en espace confiné sont réalisés dans des puits, conduites de gaz, carneaux, conduits de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et dans des lieux où il n'est pas possible d'assurer de manière permanente le respect des dispositions du Chapitre II - Livre II - Titre II du Code du travail, les travaux ne sont entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et, le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu. »

Article 4. Durée, extension et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour la durée restant à courir de l'accord du 22 février 2024 portant sur la prévention des inconvénients d'emploi (département du Var), telle que modifiée par l'article 2. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et cessera de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant. Il ne s'appliquera aux employeurs non adhérents à l'UIMM Alpes-Méditerranée, qu'au lendemain de la publication au Journal officiel de la République Française de l'arrêté portant extension de l'avenant.

Article 5. Dispositions particulières aux entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 6. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du Conseil de prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille, le 23 juin 2025

Pour l'UIMM Alpes-Méditerranée :

A signé

Pour FO :

A signé

Pour la CFE-CGC :

A signé

Pour la CFDT :

Pour la CGT :